



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

MW/PR

Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

Procès-verbal de la réunion du 8 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

Echange de vues avec Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région au sujet de la vidéosurveillance

*

Présents : M. François Bausch (en rempl. de M. Camille Gira), M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Robert Weber, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Andrée Colas, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Paul Schaaf

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

*

Monsieur le Ministre explique que l'échange de vues se situe dans le cadre du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007 autorisant la création et l'exploitation par la Police d'un système de vidéosurveillance des zones de sécurité (en exécution de l'article 17 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Mémorial A - N°141 du 14 août 2007, p. 2490), qui dispose dans son article 10 que :

« **Art. 10.**

Le ministre ayant dans ses attributions la police grand-ducale fixe les zones de sécurité par un règlement ministériel sur base:

- d'une évaluation des risques émise par le directeur général de la police, s'appuyant notamment sur les statistiques policières et
- de l'avis du procureur d'Etat territorialement compétent,
- le comité de prévention communal ou intercommunal, visé à l'article 64 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, territorialement compétent ayant été demandé en son avis.

Lors de la mise en service initiale du système de vidéosurveillance, les zones de sécurité à surveiller sont déterminées conformément à l'alinéa 1er pour une durée de deux ans. A l'expiration de ce délai, la vidéosurveillance de chaque zone de sécurité peut être prorogée annuellement par le ministre suite à une évaluation de l'utilité et de la nécessité de la vidéosurveillance de chaque zone de sécurité sur base de l'avis du directeur général de la police et du procureur d'Etat territorialement compétent, le comité de prévention communal ou intercommunal territorialement compétent ayant été demandé en son avis. ».

Un premier échange de vues avec la Commission avait lieu en décembre 2009 dans le cadre de l'interpellation du député Félix Braz au sujet des systèmes de vidéosurveillance installés sur le territoire luxembourgeois. Un bilan a été fait au cours d'une réunion au mois de juin 2010, préalablement au débat mené en séance plénière avec adoption d'une motion déposée par le même député en date du 8 juin 2010.

Concernant la motion précitée, le Gouvernement est notamment invité à « faire procéder à une évaluation de l'efficacité de la vidéosurveillance sur base du bilan chiffré du système VISUPOL, sur base des expériences de terrain faites par la police grand-ducale et sur base d'une comparaison avec d'autres expériences internationales » et à « faire réaliser cette évaluation sous la responsabilité d'experts sans lien avec la police grand-ducale ».

Monsieur le Ministre indique qu'un tel expert indépendant n'a pas encore pu être trouvé ; l'Université du Luxembourg a fait savoir qu'elle ne dispose actuellement pas d'un chercheur compétent pour cette tâche. Des contacts avec le Max-Planck-Institut sont en cours pour pouvoir réaliser l'évaluation de la vidéosurveillance sous forme de « benchmarking ».

L'orateur se rallie au constat fait au cours du débat mené à la Chambre des Députés, constat qui consiste à dire que l'efficacité réelle de la vidéosurveillance est difficile à mesurer. En effet, l'échantillon, c'est-à-dire la période de mesure, est encore trop restreint. Tout en affirmant l'utilité du système de vidéosurveillance, on peut se poser la question de sa relativité.

Le modèle luxembourgeois de vidéosurveillance est un modèle minimaliste, à savoir 70 caméras installées à trois endroits, et ne saurait par conséquent être comparé aux systèmes français ou britannique.

Un document est distribué à la Commission. Il ressort des statistiques qu'un effet de déplacement de la délinquance vers d'autres lieux (« Verdrängungseffekt ») en raison de la vidéosurveillance n'a pas lieu. La problématique de base en matière de toxicomanie est restée constante dans la zone C et n'a pas fait l'objet d'une éviction vers d'autres zones. L'installation du TOX-IN a uniquement eu comme conséquence normale que plus de personnes concernées se rendent à cet endroit et ses alentours.

L'avis du parquet est largement favorable à la prorogation de la vidéosurveillance. Le comité de prévention de la Ville de Luxembourg se rallie à cet avis et réfléchit même sur une extension de la vidéosurveillance à la rue du Fort Neipperg. Par conséquent, Monsieur le Ministre informe la Commission de son intention de proroger la vidéosurveillance.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* précise que la Ville de Luxembourg s'est déclarée d'accord avec une prorogation sous condition qu'une évaluation du système soit faite. Les statistiques présentées ne révèlent pas une efficacité du système au niveau de la prévention, alors que l'installation de caméras procure à maints citoyens un « faux » sentiment de sécurité. Comme les caméras permettent de constater plus d'infractions directement, il importe pour les Verts d'assurer que la police dispose d'un personnel suffisant pour intervenir immédiatement. Tel n'est pas le cas aujourd'hui. Pour *déi gréng*, la présence de la police reste plus efficace que la surveillance par des caméras. Par ailleurs, l'installation de caméras rend indispensable une présence accrue de la police. En effet, la surveillance ne fait pas de sens en l'absence du personnel nécessaire pour agir sur le terrain en cas de constatation d'infractions. Un avis de l'Association Luxembourgeoise de Criminologie a.s.b.l. (ALC) envoyé à la Commission confirme d'ailleurs l'opinion des Verts quant à l'efficacité de la vidéosurveillance.

Monsieur le Ministre constate toutefois que l'avis précité utilise la même méthodologie que celle du ministère. L'ALC n'avait toutefois pas pris contact avec le ministère qui n'avait par conséquent pas connaissance de l'avis en question.

L'orateur rappelle que les caméras ne sont qu'un élément d'une stratégie. Le travail des « streetworkers » en constitue un autre élément, de même que la poursuite judiciaire. La Ville de Luxembourg a également contribué par des mesures urbanistiques (coupe des arbres, éclairage des parcs). Il convient de souligner qu'aucune plainte en matière de protection des données n'a été faite jusqu'à ce jour. Monsieur le Ministre n'a pas non plus connaissance d'un préjudice qui aurait été porté à des citoyens par la vidéosurveillance. En outre, le procureur d'Etat indique dans son avis qu'aucune inobservation des règles de fonctionnement n'a été observée. Il ne faut pas oublier que la vidéosurveillance a pour objet non seulement la prévention, mais aussi la recherche et la constatation d'infractions pénales (article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2007). Il est tout aussi important d'identifier les délinquants à l'aide de la vidéosurveillance.

Le système luxembourgeois se fait en application du principe de proportionnalité : il correspond à un équilibre entre le droit du citoyen à la sécurité et son droit à sa sphère privée. Il s'agit donc d'un système minimaliste de vidéosurveillance qui met l'accent sur les chemins de l'école, les alentours des écoles et les endroits fortement fréquentés, telles les gares. Monsieur le Ministre ne procède pas sur sa propre initiative à l'extension de la vidéosurveillance, mais estime préférable de laisser l'initiative aux communes qui sont censées lui adresser leur demande.

Dans le cadre de la révision de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, Monsieur le Ministre fait examiner la répartition du travail de la police sur le territoire de la Ville de Luxembourg, où il existe effectivement des écarts entre les commissariats. Il faut mentionner aussi que les effectifs de la police sont constamment augmentés.

Tout en comprenant la démarche du Ministre, un membre de la Commission confirme que VISUPOL est limité au minimum, en ce qui concerne l'implication sur la sphère privée des citoyens. La question des caméras installées aux alentours du palais grand-ducal et de la Chambre des Députés se pose toujours. Il ne s'agit pas de caméras de la police ni de zones de sécurité de VISUPOL, alors que des panneaux identiques à ceux informant sur la vidéosurveillance dans les zones de sécurité déterminées par règlement grand-ducal prêtent à confusion.

L'orateur est d'avis que la présence policière doit être renforcée ; les agents municipaux pourraient fournir un soutien.

Les Verts sont d'avis que le personnel qui surveille les écrans au central VISUPOL doit se composer de fonctionnaires, donc de personnes assermentées. Monsieur le Ministre réplique que le personnel compétent pour exploiter le système de vidéosurveillance est constitué de membres de la police grand-ducale assistés par du personnel civil. La mission du personnel civil se limite à l'observation des images ; c'est le personnel policier qui intervient dès qu'une infraction est constatée. Par ailleurs, tout le personnel concerné a suivi une formation, notamment en matière de déontologie policière, de secret professionnel et de protection des données. Par leur signature, ces personnes sont tenues au secret professionnel.

Quant au manque de personnel policier, Monsieur le Ministre fait savoir que pendant la nuit, les membres du Service de Recherche et d'Enquête Criminelles (SREC) et la police de la route sont de service, à côté des membres des centres d'intervention (CI). Par ailleurs, des priorités doivent être déterminées en ce qui concerne les effectifs. Ainsi, le personnel de police de l'aéroport a dû être considérablement renforcé en 2007-2008, dans la suite des événements de septembre 2001 qui ont engendré un standard de sécurité plus élevé. Dans les années 2009-2010, les effectifs de l'Unité de garde et de réserve mobile (UGRM) ont été augmentés. Pour l'année 2011, il est prévu de renforcer le personnel des CI et en premier lieu de celui de la Ville de Luxembourg.

Un député estime nécessaire de disposer d'un inventaire de tous les dispositifs de vidéosurveillance, en particulier de ceux couvrant des endroits publics à côté des zones VISUPOL.

Ces caméras sont régies par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et relèvent de la compétence de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Monsieur le Ministre revient dans ce contexte à sa suggestion aux députés d'inviter la CNPD à une réunion de commission, afin d'obtenir les précisions souhaitées, notamment en ce qui concerne un inventaire de toutes les caméras, la formation du personnel d'exploitation ou encore l'évaluation des enregistrements.

Avant d'inviter, le cas échéant, l'ALC à un échange de vues, la Commission (membres appartenant à la majorité) souhaite d'abord obtenir des précisions sur le statut et la qualification des membres de l'association. Dans ce contexte, un député rappelle le devoir de réserve des fonctionnaires, puisque certains membres de l'ALC seraient fonctionnaires.

Concernant la prorogation de la vidéosurveillance, Monsieur le Ministre ajoute qu'elle est en phase avec la « Charte pour une utilisation démocratique de la vidéosurveillance » invoquée par l'ALC.

Luxembourg, le 28 février 2011

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Ali Kaes